

21 mars 1997

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES  
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

*Additif 25: Règlement No. 26*

*Amendement 2*

**Série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 13 décembre 1996**

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES EN CE QUI CONCERNE  
LEURS SAILLIES EXTERIEURES**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.97-

Paragraphe 1.1., modifier comme suit :

"1.1. Le présent Règlement s'applique aux saillies extérieures des voitures de la catégorie M<sub>1</sub>. 1/ Il ne s'applique pas aux rétroviseurs extérieurs ni aux sphères des dispositifs d'attelage.

1/ Comme défini à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3.) (document TRANS/SC1/WP29/78/Amend.3)."

Paragraphe 1.2., ajouter le texte suivant :

". . . .

Cette disposition est applicable aussi bien lorsque le véhicule est à l'arrêt que lorsqu'il circule."

Paragraphe 2.3., modifier comme suit :

"2.3. Par "surface extérieure" on entend l'extérieur du véhicule, comprenant le capot du moteur, le couvercle du coffre, les portières, les ailes, le toit, les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et les éléments de renforcement apparents;"

Paragraphe 2.4., modifier comme suit :

"2.4. Par "ligne de plancher" on entend une ligne déterminée comme suit :

On déplace tout autour d'un véhicule chargé, un cône à axe vertical de hauteur indéfinie ayant un demi-angle de 30°, de telle manière qu'il reste tangent, et le plus bas possible, à la surface extérieure du véhicule. La ligne de plancher est la trace géométrique des points de tangence. Lors de la détermination de la ligne de plancher, on ne doit pas tenir compte des points de levage au cric, des tuyaux d'échappements, et des roues. Quant aux lacunes existant au droit des passages de roues, on les suppose comblées par une surface imaginaire prolongeant sans décrochement la surface extérieure adjacente. Aux deux extrémités du véhicule, on tiendra compte du pare-chocs pour la détermination de la ligne de plancher. Suivant le type de véhicule considéré, la trace de la ligne de plancher peut se situer soit à l'extrémité du profil du pare-chocs, soit au panneau de carrosserie situé sous le pare-chocs. S'il existe simultanément deux ou plusieurs points de tangence, c'est le point de tangence situé le plus bas qui servira à déterminer la ligne de plancher."

Paragraphe 2.5., modifier comme suit :

"2.5. Par "rayon de courbure" on entend le rayon de l'arc du cercle qui s'approche le plus de la forme arrondie de la partie considérée;"

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.6. à 2.9., suivants :

- "2.6. Par "véhicule chargé" on entend le véhicule chargé jusqu'à la masse maximale techniquement admissible. Les véhicules équipés de suspensions hydropneumatiques, hydrauliques ou pneumatiques, ou d'un dispositif de stabilisation automatique d'assiette en fonction de la charge, seront soumis aux essais dans les conditions de roulage normales les plus défavorables spécifiées par le constructeur;
- 2.7. Par "arête extérieure extrême" du véhicule par rapport aux côtés latéraux, on entend le plan parallèle au plan longitudinal médian du véhicule et tangent à son arête extérieure latérale, et par rapport aux côtés frontal et arrière, le plan transversal perpendiculaire du véhicule et tangent à ses arêtes extérieures frontale et arrière, compte non tenu de la saillie :
- 2.7.1. des bandages, près de leur point de tangence avec le sol et des valves pour le contrôleur de pression,
- 2.7.2. de tout dispositif antidérapant monté sur les roues,
- 2.7.3. des rétroviseurs,
- 2.7.4. des feux indicateurs de direction latéraux, feux de gabarit, feux de position avant et arrière (latéraux) et feux de stationnement,
- 2.7.5. pour ce qui est de l'avant et de l'arrière, des pare-chocs, du dispositif d'attelage et du tuyau d'échappement;
- 2.8. Par "dimension de la saillie" d'un élément monté sur un panneau, on entend la dimension déterminée par la méthode décrite au paragraphe 2 de l'annexe 3 du présent Règlement.
- 2.9. Par "ligne nominale d'un panneau" on entend la ligne passant par deux points représentés par la position du centre d'une sphère lorsque la surface entre en contact avec un élément puis le quitte, durant le processus de mesure décrit au paragraphe 2.2. de l'annexe 3 du présent Règlement.

Ajouter le nouveau paragraphe 3.1., suivant:

- "3.1. Demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne ses saillies extérieures."

Paragraphes 3.1. et 3.2. (anciens), renuméroter 3.1.1. et 3.1.2.

Paragraphe 3.2.1. (ancien), renuméroter 3.1.2.1. et modifier comme suit:

- "3.1.2.1. photographies de l'avant, de l'arrière et des parties latérales du véhicule, prises sous un angle de 30° à 45° par rapport au plan longitudinal médian, vertical du véhicule;"

Paragraphe 3.2.2. et 3.2.3.(anciens), renuméroter 3.1.2.2. et 3.1.2.3.

Paragraphe 3.3. à 3.3.2. (anciens), remplacer par un nouveau paragraphe 3.1.3., à lire:

"3.1.3. Un véhicule représentatif du type de véhicule à homologuer est présenté au service technique chargé des essais d'homologation. A la demande dudit service technique, certaines pièces et certains échantillons des matériaux utilisés sont également présentés."

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.2. à 3.2.2.2., suivants:

"3.2. Demande d'homologation des porte-bagages, barres porte-skis, antennes radio ou radiotéléphoniques en tant qu'entité technique;

3.2.1. Les demandes d'homologation des porte-bagages, barres porte-skis, antennes radio ou radiotéléphoniques en tant qu'entités techniques sont présentées par le constructeur du véhicule, le fabricant de ces entités techniques ou par leur mandataire;

3.2.2. Pour chacun des dispositifs mentionnés au paragraphe 3.2.1., la demande d'homologation est accompagnée de ce qui suit:

3.2.2.1. documents en trois exemplaires comportant la description des caractéristiques techniques des entités techniques, ainsi que les instructions de montage qui doivent être jointes à toute entité technique mise en vente;

3.2.2.2. un modèle du type d'entité technique. L'autorité compétente est habilitée, si elle le juge nécessaire, à demander un autre modèle."

Ajouter le nouveau paragraphe 4.1., suivant:

"4.1. Homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne ses saillies extérieures"

Paragraphe 4.1. (ancien), renuméroter 4.1.1.

Paragraphe 4.2. et 4.3. (anciens), renuméroter 4.1.2. et 4.1.3. et modifier comme suit :

"4.1.2. A chaque type de véhicule homologué est attribué un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 02 correspondant à la série 02 d'amendements entrée en vigueur le 13 décembre 1996) indiquent la série d'amendements englobant les plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce même numéro à un autre type de véhicule.

4.1.3. L'homologation ou l'extension ou le refus ou retrait d'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de

véhicule, en application du présent Règlement, est notifié aux Parties de l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle figurant à l'annexe 1 du présent Règlement."

Paragraphe 4.4. (ancien), renuméroter 4.1.4.

Paragraphe 4.4.1., et note 1/, renuméroter 4.1.4.1. et note 2/ et modifier la note comme suit :

"2/ 1 pour l'Allemagne, ... 8 pour la République tchèque, ... 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30-36 (libres) et 37 pour la Turquie. Les numéros suivants seront attribués ...."

Paragraphe 4.4.2. (ancien), renuméroter 4.1.4.2. et modifier comme suit :

"4.1.4.2. du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R", d'un tiret et d'un numéro d'homologation, placé à droit du cercle prévu au paragraphe 4.1.4.1."

Paragraphe 4.5. (ancien), renuméroter 4.1.5. et remplacer les renvois au paragraphe 4.4.1., par des renvois au paragraphe 4.1.4.1." (deux fois)

Paragraphes 4.6. à 4.8. (anciens), renuméroter 4.1.6. à 4.1.8.

Ajouter le nouveau paragraphe 4.1.9., suivant:

"4.1.9. L'autorité compétente doit vérifier l'existence de dispositions satisfaisantes pour assurer un contrôle efficace de la qualité de la conformité de production avant que soit accordée l'homologation de type."

Ajouter le nouveau paragraphe 4.2., suivant:

"4.2. Homologation des porte-bagages, barres porte-skis, antennes radio ou radiotéléphoniques en tant qu'entité technique.

4.2.1. Lorsque le type de porte-bagages, barres porte-skis, antennes radio ou radiotéléphoniques présenté à l'homologation en tant qu'entité technique en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions des paragraphes 6.16. à 6.18. ci-après, l'homologation est accordée pour ce type d'entité technique.

4.2.2. Chaque homologation d'un type d'entité technique comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 02 correspondant à la série 02 d'amendements entrée en vigueur le 13 décembre 1996) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la

délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce même numéro à un autre entité technique.

- 4.2.3. L'homologation ou l'extension ou le refus ou retrait d'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type d'entité technique, en application du présent Règlement, est notifié aux Parties de l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle figurant à l'annexe 4 du présent Règlement.
- 4.2.4. Sur toute entité technique conforme à un type d'entité technique homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée:
- 4.2.4.1. d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation; 2/
- 4.2.4.2. du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R", d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à droit du cercle prévu au paragraphe 4.2.4.1.
- 4.2.5. La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 4.2.6. La marque d'homologation est placée sur la plaque signalétique de l'entité technique, apposée par le constructeur ou à proximité.
- 4.2.7. L'annexe 2 du présent règlement donne des exemples de marques d'homologation.
- 4.2.8. L'autorité compétente doit vérifier l'existence de dispositions satisfaisantes pour assurer un contrôle efficace de la qualité de la conformité de production avant que soit accordée l'homologation de type."

Paragraphe 5.1.3., modifier comme suit:

- "5.1.3. situées, de telle façon qu'elles ne puissent être touchées, aussi bien dans des conditions statiques qu'en mouvement, par une sphère de 100 mm de diamètre."

Paragraphe 5.4., modifier comme suit :

- "5.4. Aucun point en saillie sur la surface extérieure ne doit avoir un rayon de courbure inférieur à 2,5 mm. Cette prescription ne s'applique pas aux parties de la surface extérieure dont la saillie est inférieure à 5 mm; les angles de ces parties orientés vers l'extérieur doivent toutefois être doucis, à moins que les saillies résultantes ne soient inférieures à 1,5 mm."

Paragraphe 5.5., ajouter le texte suivant :

". ....

La mesure de la dureté s'effectuera sur l'élément monté sur le véhicule. S'il est impossible d'effectuer une mesure de dureté suivant la méthode Shore A, on effectuera des mesures comparables aux fins d'évaluation."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.6., suivant :

"5.6. Les dispositions des paragraphes 5.1. à 5.5. s'appliquent en plus des prescriptions particulières du paragraphe 6 ci-après, sauf dispositions expressément contraires de ces mêmes prescriptions particulières."

Paragraphe 6.1.1., ajouter le texte suivant :

". ....

Pour appliquer la force de 10 daN, on se sert d'un poinçon à embout plat dont le diamètre ne doit pas dépasser 50 mm. En cas d'impossibilité, une méthode équivalente doit être employée. Après effacement, détachement ou rabattement des motifs ornementaux, les parties subsistantes ne doivent pas faire saillie de plus de 10 mm. En tout état de cause, ces saillies doivent satisfaire aux dispositions du paragraphe 5.2. Si le motif ornemental est monté sur une embase, cette dernière est considérée comme appartenant au motif ornemental et non à la surface de support."

Paragraphe 6.1.3., à supprimer.

Paragraphe 6.2.1., ajouter le texte suivant :

". ....

Si le projecteur est monté derrière un verre supplémentaire, la saillie est mesurée à partir de la surface extérieure. La saillie est déterminée conformément à la méthode décrite au paragraphe 3 de l'annexe 3 du présent Règlement."

Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.3., suivant :

"6.2.3. Les dispositions du paragraphe 6.2.1. ci-dessus ne s'appliquent pas aux projecteurs noyés dans la carrosserie ou lorsqu'ils sont "surplombés" par la carrosserie, si celle-ci est conforme aux prescriptions du paragraphe 6.9.1."

Paragraphe 6.3.1., modifier comme suit :

"6.3.1. Les prescriptions du paragraphe 5.4. ne s'appliquent pas aux intervalles existant entre éléments fixes ou mobiles, y compris les éléments de grilles d'entrée ou de sortie d'air et de calandre, à condition que la distance entre deux éléments

consécutifs ne dépasse pas 40 mm et que les grilles et les intervalles aient un rôle fonctionnel. Quand cette distance est comprise entre 40 et 25 mm, les rayons de courbure doivent être égaux ou supérieurs à 1 mm. Par contre, si la distance entre deux éléments consécutifs est égale ou inférieure à 25 mm, les rayons de courbure des faces extérieures des éléments doivent être d'au moins 0,5 mm. La distance entre deux éléments consécutifs est déterminée conformément à la méthode décrite au paragraphe 4 de l'annexe 3 du présent Règlement."

Paragraphe 6.4.1. et 6.4.2., modifier comme suit :

- "6.4.1. Les balais d'essuie-glace doivent être fixés de telle façon que l'arbre porte-balai soit recouvert d'un élément protecteur ayant un rayon de courbure satisfaisant à la prescription du paragraphe 5.4. et un embout d'au moins 150 mm<sup>2</sup> de surface. Dans le cas d'éléments protecteurs arrondis, cette surface, projetée sur un plan dont la distance par rapport au point le plus saillant ne doit pas dépasser 6,5 mm, doit être d'au moins 150 mm<sup>2</sup>. Les essuie-glace arrière et les essuie-glace de projecteurs doivent répondre à ces mêmes spécifications.
- 6.4.2. Le paragraphe 5.4. ne s'applique ni aux balais ni aux éléments de support. Ces organes ne doivent présenter ni angles vifs, ni parties tranchantes ou pointues."

Paragraphe 6.5.1., modifier comme suit :

- "6.5.1. Les extrémités latérales des pare-chocs doivent être rabattues vers la surface extérieure, de façon à réduire au minimum le danger d'accrochage. Cette prescription est considérée comme satisfaite, soit si le pare-chocs se trouve dans une alvéole ou est incorporé dans la carrosserie, soit si l'extrémité latérale des pare-chocs est rabattue de manière à ne pas pouvoir être touchée par une sphère de 100 mm et si la distance entre l'extrémité des pare-chocs et la partie la plus proche de la carrosserie ne dépasse pas 20 mm."

Ajouter un nouveau paragraphe 6.5.3., suivant :

- "6.5.3. La prescription du paragraphe 6.5.2. ne s'applique pas aux parties des pare-chocs ou rapportées sur ceux-ci, notamment aux couvre-joints et aux gicleurs des lave-projecteurs, qui forment une saillie ou une dépouille de moins de 5 mm; les angles de ces parties orientés vers l'extérieur doivent toutefois être doucis, à moins que les saillies résultantes ne soient inférieures à 1,5 mm."



Paragraphe 6.6. à 6.6.2.2., modifier comme suit :

"6.6. Poignées, charnières et boutons poussoirs des portières, coffres et capots; bouchons et couvercles de réservoirs d'essence

6.6.1. Ces éléments ne doivent pas faire saillie de plus de 40 mm pour les poignées des portes et du coffre à bagages et de 30 mm dans tous les autres cas.

6.6.2. Si les poignées des portes latérales sont du type rotatif, elles doivent satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

6.6.2.1. dans le cas des poignées pivotant parallèlement au plan de la porte, l'extrémité ouverte de la poignée doit être orientée vers l'arrière. Cette extrémité doit être rabattue vers le plan de la porte et logée dans un encadrement de protection ou dans une alvéole;

6.6.2.2. les poignées qui pivotent vers l'extérieur dans toute direction qui n'est pas parallèle au plan de la porte doivent, en position fermée, être logées dans un encadrement de protection ou une alvéole. L'extrémité ouverte doit être orientée soit vers l'arrière, soit vers le bas.

Cependant les poignées qui ne satisfont pas à cette dernière condition peuvent être acceptées si :

- (a) elles ont un mécanisme de rappel indépendant,
- (b) au cas où les mécanismes de rappel ne fonctionnent pas, elles ne font pas saillie de plus de 15 mm,
- (c) elles satisfont, dans cette position ouverte, aux prescriptions du paragraphe 5.4., et
- (d) la surface de leur extrémité libre n'est pas inférieure à 150 mm<sup>2</sup>, quand elle est mesurée à moins de 6,5 mm du point le plus saillant en avant."

Paragraphe 6.7., modifier comme suit :

"6.7. Roues, écrous de roue, chapeaux de moyeux et enjoliveurs"

Paragraphe 6.7.2., modifier comme suit :

"6.7.2. Les roues, écrous de roue, chapeaux de moyeux et enjoliveurs ne doivent pas comporter de saillies pointues ou tranchantes se prolongeant au-delà du plan extérieur de la jante. Les écrous à ailettes ne sont pas admis."

Paragraphe 6.8.1., ajouter le texte suivant :

". . . .

Une arête non protégée est dite rabattue, si elle est repliée à environ 180°, ou repliée vers la carrosserie de manière que l'arête ne puisse être touchée par une sphère de 100 mm de diamètre."

Paragraphe 6.9.1., au lieu de "l'annexe 3" lire "paragraphe 1 de l'annexe 3."

Paragraphes 6.11. et 6.11.1., modifier comme suit :

"6.11. Point de levage au cric et tuyaux d'échappement

6.11.1. Les points de levage au cric et le (les) tuyau(x) d'échappement ne doivent pas faire saillie de plus de 10 mm par rapport à la projection verticale de la ligne de plancher passant verticalement au-dessus. En dérogation à cette prescription, un tuyau d'échappement peut faire saillie de plus de 10 mm par rapport à la projection verticale de la ligne de plancher, pour autant que ses arêtes soient arrondies à l'extrémité, le rayon de courbure minimal étant de 2,5 mm."

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.12. à 6.18.1., suivants :

"6.12. Clapets d'admission et d'évacuation d'air

6.12.1. Les clapets d'admission et d'évacuation d'air doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 5.2., 5.3. et 5.4. dans toutes les positions d'utilisation.

6.13. Toit

6.13.1. Les toits ouvrants doivent être uniquement considérés en position fermée.

6.13.2. Dans le cas de coupés décapotables, la capote sera examinée aussi bien en position déployée qu'en position rabattue.

6.13.2.1. Si la capote est rabattue, on ne procédera à aucun examen du véhicule en-dessous d'une surface imaginaire délimitée par la capote en position déployée.

6.13.2.2. Lorsqu'une housse est fournie comme équipement standard pour emballer la capote en position rabattue, l'examen sera fait housse en place.

6.14. Glaces

6.14.1. Les glaces qui pivotent vers l'extérieur à partir de la surface extérieure du véhicule seront conformes aux dispositions suivantes dans toutes les positions d'utilisation :

- 6.14.1.1. aucune arête ne devra être orientée vers l'avant,
- 6.14.1.2. aucune partie de la glace ne devra faire saillie au-delà de l'arête extérieure extrême du véhicule.
- 6.15. Supports de plaque d'immatriculation
- 6.15.1. Les dispositifs de support des plaques d'immatriculation fournis par le constructeur du véhicule doivent être conformes aux prescriptions du paragraphe 5.4. du présent Règlement s'ils peuvent être touchés par une sphère de 100 mm de diamètre lorsque la plaque d'immatriculation est montée conformément aux instructions du constructeur du véhicule.
- 6.16. Porte-bagages et barres porte-skis
- 6.16.1. Les porte-bagages et barres porte-skis doivent être fixés au véhicule de telle façon que des forces horizontales longitudinales et transversales puissent être transmises qui ne soient pas inférieures à la charge verticale maximale du dispositif indiquée par son constructeur, et qu'au moins dans une direction ces forces soient transmises par la forme géométrique de l'assemblage. Pour les essais du dispositif installé conformément aux indications de son constructeur, la charge d'essai ne doit pas être appliquée ponctuellement.
- 6.16.2. Les surfaces qui, après montage du dispositif, peuvent être touchées par une sphère d'un diamètre de 165 mm, ne doivent pas comporter de parties ayant un rayon de courbure inférieur à 2,5 mm, à moins que les prescriptions du paragraphe 6.3. puissent être appliquées.
- 6.16.3. Les éléments de raccord, tels que vis pouvant être serrées ou desserrées sans l'aide d'outil, ne doivent pas faire, au-dessus des surfaces mentionnées au paragraphe 6.16.2, une saillie de plus de 40 mm; la saillie est déterminée selon la méthode décrite au paragraphe 2. de l'annexe 3, mais avec une sphère de 165 mm de diamètre si la méthode du paragraphe 2.2 est employée.
- 6.17. Antennes radio et radiotéléphoniques
- 6.17.1. Les antennes radio et radiotéléphoniques doivent être montées sur le véhicule de manière telle que si leur extrémité libre se situe dans une des positions d'utilisation indiquées par leur constructeur, à moins de 2 m au-dessus du sol, cette extrémité libre se trouve à l'intérieur d'une zone limitée par des plans verticaux situés à 10 cm à l'intérieur des arêtes extérieures extrêmes du véhicule définies au paragraphe 2.7.
- 6.17.2. En outre, l'antenne doit être montée sur le véhicule, et, le cas échéant, son extrémité libre doit pouvoir être guidée de façon telle qu'aucune partie de l'antenne ne dépasse les arêtes extérieures extrêmes du véhicule définies au paragraphe 2.7.

- 6.17.3. La tige de l'antenne peut avoir un rayon de courbure inférieur à 2,5 mm. Les extrémités mobiles des antennes doivent être munies d'un capuchon captif dont les rayons de courbure ne doivent pas mesurer moins de 2,5 mm.
- 6.17.4. Les socles des antennes ne doivent pas faire saillie de plus de 30 mm, la saillie étant déterminée selon la méthode décrite au paragraphe 2 de l'annexe 3. Toutefois, dans le cas des antennes à amplificateurs incorporé dans le socle, cette saillie peut atteindre 40 mm.
- 6.18. Instructions de montage
- 6.18.1. Une fois réceptionnées en tant qu'entité techniques, les galeries porte-bagages, barres porte-skis, antennes radio et antennes radiotéléphoniques ne doivent être mises sur le marché, vendues et achetées qu'accompagnées d'instructions de montage. Les instructions de montage doivent être suffisamment précises pour que les pièces réceptionnées puissent être montées sur le véhicule de manière telle que les prescriptions correspondantes des paragraphes 5. et 6. ci-dessus puissent être respectées. En ce qui concerne plus particulièrement les antennes télescopiques, leur positions d'utilisation doivent être indiquées."

Paragraphe 7, modifier comme suit :

"7. MODIFICATION DU TYPE HOMOLOGUE ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION"

Ajouter un nouveau paragraphe 7.3., suivant :

"7.3. L'autorité compétente ayant délivré l'extension de l'homologation attribue un numéro de série à ladite extension et en informe les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement."

Paragraphes 8. à 8.2, remplacer par le texte suivant:

"8. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

8.1. Le véhicule (l'entité technique) homologué(e) en application du présent Règlement doit être fabriqué(e) de façon à être conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 ci-dessus.

8.2. Afin de vérifier que les conditions énoncées au paragraphe 8.1. sont remplies, des contrôles appropriés de la production doivent être effectués.

8.3. Le détenteur de l'homologation est notamment tenu:

8.3.1. de veiller à l'existence de procédures de contrôle efficace de la qualité des produits,

- 8.3.2. d'avoir accès à l'équipement de contrôle nécessaire au contrôle la conformité à chaque type homologué,
- 8.3.3. de veiller à ce que les données concernant les résultats d'essais soient enregistrés et à ce que les documents annexés soient tenus à disposition pendant une période à déterminer en accord avec le service administratif,
- 8.3.4. d'analyser les résultats de chaque type d'essai, afin de contrôler et d'assurer la constance des caractéristiques du produit eu égard aux variations admissibles en fabrication industrielle,
- 8.3.5. de faire en sorte que, pour chaque type de produit, au moins les essais prescrits à l'annexe 3 du présent Règlement soient effectués,
- 8.3.6. de faire en sorte que tout prélèvement d'échantillons ou d'éprouvettes mettant en évidence la non-conformité pour le type d'essai considéré soit suivi d'un nouveau prélèvement et d'un nouvel essai. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.
- 8.4. Les autorités compétentes qui ont délivré l'homologation peuvent à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque unité de production.
  - 8.4.1. Lors de chaque inspection, les registres d'essai et de suivi de la production doivent être communiqués à l'inspecteur.
  - 8.4.2. L'inspecteur peut sélectionner au hasard des échantillons qui seront essayés dans le laboratoire du fabricant. Le nombre minimum d'échantillons peut être déterminé en fonction des résultats des propres contrôles du fabricant.
  - 8.4.3. Si le niveau de qualité n'apparaît pas satisfaisant ou s'il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en application du paragraphe 8.4.2 ci-dessus, l'inspecteur doit prélever des échantillons qui seront envoyés au service technique qui a effectué les essais d'homologation.
  - 8.4.4. Les autorités compétentes peuvent effectuer tous les essais prescrits dans le présent Règlement.
  - 8.4.5. Normalement, les autorités compétentes autorisent une inspection tous les deux ans. Si, au cours de l'une de ces inspections, des résultats négatifs sont constatés, l'autorité compétente veillera à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour rétablir aussi rapidement que possible la conformité de production.

Paragraphe 9.2., modifier comme suit :

"... les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement."

Ajouter un nouveau paragraphe 10, suivant :

"10. ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

Si le détenteur de l'homologation arrête définitivement la fabrication d'un type homologué en application du présent Règlement, il en informera l'autorité qui a délivré l'homologation, laquelle à son tour, le notifiera aux autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement."

Paragraphe 10 (ancien), renuméroter paragraphe 11.

Ajouter le nouveau paragraphe 12., suivant :

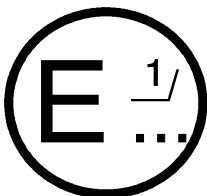
"12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 12.1. A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant ce Règlement ne pourra refuser d'accorder les homologations CEE en vertu du présent Règlement modifié par la série 02 d'amendements.
- 12.2. Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont les homologations CEE que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 02 d'amendements.
- 12.3. Au terme d'un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, les homologations existantes accordées en vertu du présent Règlement cesseront d'être valables à l'exception de celles qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 02 d'amendements."

Annexe 1, modifier comme suit :

"Annexe 1

COMMUNICATION  
(Format maximal : A4 (210 x 297 mm))



de: Nom de l'administration:  
.....  
.....  
.....

objet : 2/ DELIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION  
EXTENSION D'HOMOLOGATION  
REFUS D'HOMOLOGATION  
RETRAIT D'HOMOLOGATION  
ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de véhicule en ce qui concerne ses saillies extérieures, en application du Règlement No 26.

Homologation No .....

Extension No .....

1. ....
- .
- .
- .
9. Homologation accordée/refusée/étendue/retirée 2/
10. Motif(s) de l'extension de l'homologation (s'il y a lieu) : . . . . .  
. . . . .
11. Emplacement de la marque d'homologation sur le véhicule : . . . . .
12. Lieu : . . . . .
13. Date : . . . . .
14. Signature : . . . . .
15. Les documents déposés auprès du service administratif qui a délivré l'homologation, dont la liste est annexée à la présente communication, peuvent être obtenus sur demande.

---

1/ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).  
2/ Rayer les mentions inutiles."

Annexe 2, remplacer par le texte suivant :

"Annexe 2

EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION

Modèle A

(Voir par. 4.1.4. et 4.2.4. du présent Règlement)

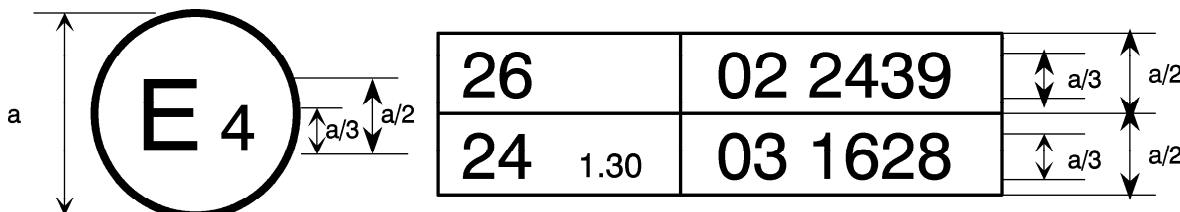


a = 8 mm min

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-bas (E4) en application du Règlement No 26 et sous le numéro d'homologation 022439. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation signifient que le Règlement No 26 comprenait déjà la série 02 d'amendements lorsque l'homologation a été délivrée.

Modèle B

(Voir par. 4.1.5. du présent Règlement)



a = 8 mm min

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-bas (E4) en application des Règlements Nos 26 et 24 1/. Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation signifient qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement No 26 comprenait la série 02 d'amendements alors que le Règlement No 24 comprenait déjà la série 03 d'amendements.

1/ Le second numéro de Règlement n'est donné qu'à titre d'exemple; le coefficient d'absorption corrigé est de 1,30 m<sup>-1</sup>."



Annexe 3,

Le titre, modifier comme suit :

"METHODES POUR DETERMINER LES DIMENSIONS DES SAILLIES ET DES INTERVALLES"

Ajouter un nouveau paragraphe 1, suivant :

"1. METHODE POUR LA MESURE DES SAILLIES DES PLIS DES PANNEAUX DE CARROSSERIES"

Paragraphe 1 à 4 (anciens), renuméroter paragraphes 1.1. à 1.4.

Ajouter les nouveaux paragraphes 2 à 4.1., suivants :

"2. METHODE POUR DETERMINER LA DIMENSION DE LA SAILLIE D'UN ELEMENT MONTE SUR LA SURFACE EXTERIEURE

2.1. La dimension de la saillie d'un élément monté sur un panneau convexe peut être déterminée, soit directement, soit par référence à un croquis d'une section appropriée de cet élément dans sa position d'installation.

2.2. Si la dimension de la saillie d'un élément monté sur un panneau autre que convexe ne peut pas être déterminée par une simple mesure, elle doit être déterminée par la variation maximale de la distance entre le centre d'une sphère de 100 mm de diamètre et la ligne nominale du panneau lorsque la sphère est déplacée en restant constamment en contact avec cet élément. La figure 3 montre un exemple d'utilisation de cette méthode.

3. METHODE POUR DETERMINER LA SAILLIE DES VISIERES ET ENCADREMENTS DE PROJECTEURS

3.1. La saillie par rapport à la surface extérieure du projecteur sera mesurée horizontalement à partir du point de tangence d'une sphère de 100 mm de diamètre, comme indiqué sur la figure 4.

4. METHODE POUR DETERMINER LA DIMENSION D'UN INTERVALLE OU D'UN ESPACE ENTRE LES ELEMENTS D'UNE GRILLE

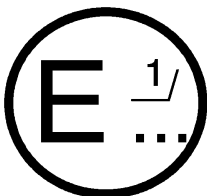
4.1. On déterminera la dimension d'un intervalle ou d'un espace entre éléments d'une grille par la distance entre deux plans passant par les points de tangence de la sphère et perpendiculaires à la ligne joignant ces mêmes points de tangence. Les figures 5 et 6 montrent des exemples d'utilisation de cette méthode."

Ajouter les nouvelles figures 3 à 6, suivants :

Ajouter la nouvelle annexe 4, suivant:

"Annexe 4

COMMUNICATION  
(Format maximal : A4 (210 x 297 mm))



de: Nom de l'administration:  
.....  
.....  
.....

objet : 2/ DELIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION  
EXTENSION D'HOMOLOGATION  
REFUS D'HOMOLOGATION  
RETRAIT D'HOMOLOGATION  
ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de porte-bagages, barres porte-skis, antennes radio ou radiotéléphoniques en tant qu'entité technique 2/

Homologation No ..... Extension No .....

1. Marque de fabrique ou de commerce: . . . . .
2. Type: . . . . .
3. Nom et adresse du fabricant: . . . . .
4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du fabricant: . . . . .  
. . . . .
5. Caractéristiques de l'entité technique: . . . . .  
. . . . .
6. Instructions de montage et, le cas échéant, limitation d'utilisation: .  
. . . . .
7. Echantillon de l'entité technique présenté à l'homologation le: . . . .
8. Service technique chargé des essais d'homologation: . . . . .
9. Date du procès-verbal délivré par ce service: . . . . .
10. Numéro du procès-verbal: . . . . .

11. Homologation accordée/refusée/étendue/retirée 2/du type de porte-bagages, barres porte-skis, antennes radio ou radiotéléphoniques en tant qu'entité technique 2/
12. Lieu : . . . . .
13. Date : . . . . .
14. Signature : . . . . .
15. Les documents déposés auprès du service administratif qui a délivré l'homologation, dont la liste est annexée à la présente communication, peuvent être obtenus sur demande.

---

1/ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

2/ Rayer les mentions inutiles."

---